



Système Normalisé
Observation Indépendante Externe



interface
www.interface-nrm.co.uk

ISO 9001
CERTIFICATION



SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapports produits en Novembre 2020]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, l'UE, ASDI ou DFID ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « **Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)** » et projet : « **Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2)** ».

Synthèse des rapports d'OI_SNOIE_Projet CV4C et RTM2_Janvier 2021_Page 1



Exploitation forestière non autorisée dans une forêt communale de Lomié ; non-respect des normes d'intervention en milieu forestier dans la forêt communautaire d'ADIMMN et exploitation forestière en grume dans les FC sans autorisation sont les principales infractions présumées qui ont été observées au cours de deux missions d'observation indépendante (OI) réalisées dans les régions du Centre et l'Est courant mois de Novembre 2020. Des deux (02) missions d'OI réalisées dans le cadre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 : 2015, une a été déclenchée à la suite des alertes transmises via « ForestLink¹ » envoyées par les observateurs communautaires (OC) et l'autre par la dénonciation d'un membre de la communauté.

Les rapports de dénonciation de ces cas d'exploitation forestière présumé illégale, ont été transmis au mois de Janvier 2021 au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), et à ses délégations régionales du Centre, et de l'Est. Les missions ayant conduit à la production de ces rapports de dénonciation ont été réalisées respectivement par deux organisations membres du SNOIE : l'organisation « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL) et Ecosystèmes et Développement (ECODEV). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions ont été mobilisées grâce au projet: « *Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyen de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2)* » avec le soutien financier de Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) et au projet « *Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo* » (projet CV4C), mis en œuvre respectivement avec le soutien financier de l'Union Européenne (UE) et des partenaires.. Les deux rapports de missions, ont été examinés au cours de la 37^{ème} session du Comité Ethique d'évaluation (CTE)² tenu le 14 Janvier 2021.

Les investigations ont été effectuées dans les forêts du domaine national et les titres forestiers attribués dans la forêt communale de Lomié, région de l'Est Cameroun. Au cours des investigations menées dans les villages de la région du Centre et dans les villages MINKENG, MANSOULEY, GAH, WOUE ET INA Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre –Cameroun, il a été constaté que les auteurs présumés des infractions sont l'exploitant nommé MONCHI Alexandre et l'entreprise forestière, dénommée la Scierie du Mbam et Kim (SMK), le GIC JAN et. Pour ces infractions, la SMK a écopé d'une Suspension de 03 mois de l'agrément à la profession forestière pour exploitation forestière illégale de bois dans l'arrondissement de Ngambé-Tikar (région du Centre). Pour l'exploitation forestière présumée illégale observée dans la forêt communale de Lomié, les témoignages recueillis lors des entretiens avec trois dignitaires du village Eschiambor font peser une forte présomption de complicité sur le président de la forêt communautaire de Kongo et consort.

Ces deux rapports soumis à l'administration forestière en janvier 2021, ont entraîné des réactions de l'administration matérialisée par la suspension de l'agrément d'exploitation de l'entreprise forestière pour la dénonciation faite dans la région du Centre et la réalisation d'une mission de contrôle pour la dénonciation faite dans la région de l'Est.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : Okan (*Cylicodiscus gabonensis*), Tali (*Erythroleum ivorense*), Onzambili (*Antrocaryon klaineanum*), Azobé (*Lophira alata*), Fraké (*Terminalia superba*), Movingui (*Distemonanthus benthamianus*), Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*), Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), Dibetou (*Lovoa trichilioides*), Tali (*Erythroleum ivorense*),

¹ ForestLink est un Système crée pour permettre aux communautés, quel que soit l'endroit où elles se trouvent dans le monde, d'enregistrer et de transmettre en temps réel des informations géo-référencées sur les activités présumées illégales menées dans les forêts dont elles sont riveraines. Les alertes sont envoyées à une plateforme (<https://cameroon.forestlink.org>) à travers l'aide une application smartphone de collecte et de transmission des données « Collecteur ».

²Le CTE est une instance a pour mission d'assurer et de garantir la qualité technique et éthique des rapports d'OIE produits dans le cadre du Système Normalisé d'OIE (SNOIE) avant leur transmission d'abord aux administrations compétentes en charge de faire appliquer les lois, et ensuite leur publication pour le grand public.



Bubinga (*Guibourtia tessmannii*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ngollon (*Khaya ivorensis*), Mukulungu (*Austranella congolensis*), Moabi (*Baillonella toxisperma*)

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION DE VERIFICATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LES VILLAGES MINKENG, MANSOULEY, GAH, WOUE ET INA Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre –Cameroun

Fait (s) Présumés : Trois faits présumés illégaux ont été observés au cours de la mission : (1) Non-respect par le GIC JAN des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) dans la forêt communautaire d'ADIMMN, en violation des dispositions de l'article 3 alinéa 17 de ces normes, et réprimé par les dispositions de l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la Faune et de la pêche. (2) Exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national par l'entreprise SMK attributaire de l'UFA 08003, en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimé par les dispositions de l'article 156³ de la même loi ; (3) exploitation forestière en grume dans les FC sans autorisation, en violation des dispositions de l'article 54⁴ et réprimé par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière de 1994.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : La Scierie du Mbam et Kim (SMK), le GIC JAN, MONCHI Alexandre

Localité Villages MINKENG, MANSOULEY, GAH, WOUE ET INA Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre –Cameroun

Date de soumission/Destinataire(s) : 19 Janvier 2021, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre (DRFoF-Centre)

Recommandations : Au terme de la mission, ECODEV recommande au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) :

- d'instruire une mission de contrôle forestier dans la localité afin d'évaluer le niveau de légalité des activités qui s'y déroulent,
- de sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur, de procéder à un inventaire exhaustif des billes abandonnées, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères d'investiguer afin d'identifier les véritables auteurs de l'activité d'exploitation,
- de sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur.

³ Article 156.- est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : — le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ; — l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ; — l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessus ; — l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessus ; — la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ; — la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ; — l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;

⁴ Article 54. - L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.



- de procéder à un inventaire exhaustif des billes abandonnées, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères et d'inciter l'administration forestière locale à prendre ses responsabilités.

Actions de l'autorité/entreprise : Suspension de 3 mois de l'agrément à la profession forestière de la SMK pour exploitation forestière illégale de bois dans l'arrondissement de Ngambé-Tikar (région du Centre)

Auteur(s) du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : Réf : 009/RO-SNOIE/ECODEV/112020

Résumé du rapport : L'arrondissement de Ngambé-Tikar situé dans le département du Mbam et Kim est jonché de plusieurs titres d'exploitation en activité. D'après la liste des titres valides attribués en date du 29 Avril 2020, on compte dans cet arrondissement : 03 ventes de coupes (0804401, 0804411 et 0804410) ; 20 forêts communautaires et 03 Unités Forestières d'Aménagement (08003, 08004 et 08005). Parmi les exploitants de ces titres forestiers l'on a la société « les Scieries du Mbam et Kim » (SMK) et le Groupe d'Initiative Commune JAN (GIC JAN) dont les activités d'exploitation auraient été observées hors de la vente de coupe N° 08 04423 et de la forêt communautaire (FC) leurs appartenant respectivement. C'est ce qui ressort de l'information portée à l'attention de l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) en date du 23 Octobre 2020 par les populations de villages Minkeng, Mansouley, Gah, Woué et Ina. Suite à cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 10 au 14 Novembre 2020 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

→ **Dans les FDN situées dans les villages Ina, Woué, Mansouley, Minkeng et Gah :**

- Trente-neuf (39) souches non marquées d'essences diverses ;
- Quinze (15) parcs à bois créés donc 07 vidés de leur contenu et les huit (08) autres contenant des billes de bois encore en bonne état, d'un volume total de 226,7932 m³ ; avec certaines d'entre elles portant la marque « saisie » du marteau forestier ;
- Sept (07) souches localisées sur les pentes de plus de 60% ; — Trois (03) souches localisées dans des marécages inondés temporairement (MIT) ;
- Une (01) souche sur une pente de plus de 60% et à 5m d'un cours d'eau.

→ **Dans la forêt Communautaire ADIMMN située dans le village Gah :**

- Neuf (09) souches non marquées d'essences diverses ;
- Six (06) billes de Tali en bonne état présentes dans deux (02) parcs à bois, d'un volume total de 27,1758 m³, avec 02 d'entre elles portant la marque « saisie » du marteau forestier.

[Téléchargez le rapport.](#)

<https://oiecameroun.org/download/1629/>

2. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION DE VERIFICATION DES ALERTES COMMUNAUTAIRES D'ACTIVITES D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEEES ILLEGALES DANS LA FORÊT COMMUNALE DE LOMIE (Arrondissement de Lomié, Département du Haut Nyong, Région de l'Est).



Fait (s) Présumé (s) : L'analyse de l'ensemble des faits observés sur les différents sites où ont été menées les investigations permet de relever une exploitation non autorisée dans la forêt communale de Lomié en violation de l'article 522, de la Loi forestière du 20 janvier 1994 ; faits réprimés par l'article 158 alinéa 23 de la loi forestière du 20 janvier 1994.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Les témoignages recueillis lors des entretiens avec trois dignitaires du village Eschiambor font peser une forte présomption de complicité sur le président de la forêt communautaire de Kongo et consort.

Localité : La forêt communale de LOMIE (Arrondissement de Lomié, Département du Haut Nyong, Région de l'Est).

Date de soumission/Destinataire(s) : 19 Janvier 2021 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'EST (DRFoF-Est)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, PapeL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune d'instruire une mission de contrôle à l'intérieur de la Forêt communale de Lomié afin de constater les faits et de prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit des contrevenants.

Actions de l'autorité administrative : Mission de contrôle de la Délégation Régional de l'Est du MINFOF et transmission du Procès-Verbal de Constatation de l'infraction au Procureur de la République près des Tribunaux de Bertoua.

Auteur(s) du rapport : « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

Réf. du rapport : Réf : 023/RO-SNOIE/PAPEL/112020

Résumé du rapport : Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) utilise les nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) comme sources d'informations fiables pour déclencher des missions d'observation et/ou de vérification. En date du 29 Octobre 2020, PAPEL a reçu de la coordination du SNOIE, des alertes Forest Link1 sur l'existence d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la forêt communale de Lomié, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est-Cameroun. Pour vérifier ces allégations, PAPEL a effectué du 04 au 09 novembre 2020, une mission de vérification dans cette zone. Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 6-4 et AAC 6-5 au lieu de celle autorisée (AAC 1-4) pour l'année 2020. Il s'agit de l'existence de :

- Six (06) souches non marquées parmi lesquelles (04) quatre souches Moabi (*Baillonella toxisperma*), deux (02) souches de Doussié rouge (*Azalia bipindensis*) ;
- Deux (02) billes de Moabi (01) et Doussié rouge (01) abandonnées cubant dans l'ensemble à 185,176 m³ ;
- Deux (02) parcs dont un parc vidé de son contenu et un autre contenant de restes de débités de Moabi estimé à 32 pièces cubant environ 2,48 m³ ;
- Une piste d'exploitation forestière longeant la forêt communautaire n° 014 de Kongo jusqu'à la forêt communale (n° 1492) de Lomié et de deux campements en ruines ayant probablement abrité les acteurs (scieurs, porteurs de débités) de cette forfaiture.

[Téléchargez le rapport.](#)

<https://oiocameroun.org/download/1622/>



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

